ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ART DES CONSTRUCTIONS

ET AU SERVICE DE L'INGÉNIEUR;

LOIS, ORDONNANCES ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

1re SÉRIE.

1833.

UNIV. OF CALIFORNIA

PARIS.

CARILIAN-GOEURY ET Vor DALMONT,

LIBRAIRES DES CORPS ROYAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, nos 39 et 41.

Digitized by Google

(N° CCLVI.)

[10 juillet 1833.]

Moulins et usines (Sr Truffaut et les hospices de Pontoise). — *C'est aux tribunaux qu'il appartient de fixer*

une indemnité pour diminution de force motrice causée par des travaux repris postérieurement à la loi du 8 mars 1810.

En 1816 et 1817, des travaux considérables exécutés au pont de Pontoise occasionnèrent le chômage de deux moulins appartenant, l'un au sieur Truffaut et l'autre aux hospices de Pontoise; le changement apporté au régime des eaux de ces usines leur fit perdre de leur force et par conséquent diminua leur valeur.

Conformément à la loi du 16 septembre 1807, des experts furent nommés pour évaluer les indemnités dues par l'état aux réclamants, et le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise fut appelé à prononcer sur l'expertise.

Ce conseil reconnut des vices dans la manière dont les experts avaient procédé au règlement des indemnités; il les signala et ne voulut pas homologuer une estimation qui lui paraissait exagérée.

C'est contre cet arrêté du conseil de préfecture en date du 4 juin 1831, que le sieur Truffaut et la commission administrative des hospices de Pontoise se sont pourvus devant le Conseil d'état.

La compétence du conseil de préfecture n'était contestée par aucune des parties; mais le sieur Truffaut et consorts accusaient cette décision de déni de justice, et soutenaient que le conseil de préfecture aurait dû, si ce n'est homologuer, au moins modifier l'estimation des experts, ou ordonner une nouvelle expertise.

Le ministre, en admettant que cette faculté pût être exercée par le conseil de préfecture, a soutenu que si ce tribunal s'était abstenu d'en faire usage, c'est qu'il avait considéré que l'action administrative n'était pas épuisée, et qu'il suffisait de signaler les vices de la première expertise pour que le préfet ordonnât une nouvelle estimation.

Le ministre faisait au surplus remarquer que la décision rendue ne portait aucun préjudice aux droits des réclamants, puisqu'elle laissait la question entière.

Il terminait enfin par faire ressortir les motifs à l'appui de l'annulation de la première expertise, et notamment cette circonstance, que les experts, malgré les termes de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, avaient omis de reconnaître et de déclarer si le titre des usines en question ne soumettait pas les propriétaires à voir supprimer sans indemnité tout ou partie de leur établissement dans le cas où l'utilité publique le requerrait.

Le Conseil, considérant d'une part, en dehors de ces conclusions, que la restauration du pont de Pontoise n'avait été exécutée qu'en 1817 et 1818, et d'une autre part que la vente nationale du 24 mai 1791, du moulin de Joyenval au sieur Truffaut, ne s'expliquait pas sur le sujet de la contestation;

Considérant au surplus que la question de savoir si les titres produits par les parties ont compris l'aliénation d'une partie de la force motrice de la rivière de l'Oise, appartient aux tribunaux;

A renvoyé, aux termes de la loi du 8 mars 1810, les parties à faire statuer par les tribunaux sur l'indemnité à allouer pour diminution de la

Digitized by Google

force motrice des usines de Grand-Moulin et de Joyenval, et a prononcé l'ajournement de l'appréciation des dommages occasionnés par le chômage momentané desdits moulins pendant les travaux.

Louis-Philippe, etc. ;

Vu la requête à nous présentée en notre Conseil d'état, au nom du sieur Truffaut, propriétaire à Pontoise, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notredit Conseil d'état, le 14 décembre 1831, et tendant ce qu'il nous plaise annuler un arrêté rendu par le conseil de préfecture de Seine-et-Oise, le 14 octobre 1831, évoquer la cause et par suite homologuer purement et simplement un rapport d'expert, du 14 juin 1831, à l'exception de la disposition de ce rapport, qui accorde à l'exposant les intérêts des intérêts ; en conséquence, fixer l'indemnité revenant au sieur Truffaut pour le moulin de Joyenval, à la somme de 93,104 fr. de capital, et 20,663 fr. 40 c. d'intérêts, suivant le compte joint à ladite requête ;

Vu la requête à nous présentée en notre Conseil d'état, par le même et par la commission administrative de l'hospice civil de Pontoise ; ladite requête enregistrée audit secrétariat général, le 15 décembre 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise recevoir les exposants, appelant de l'arrêté rendu le 14 octobre 1831, par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, et statuant sur l'appel, évoquer la cause et par suite homologuer purement et simplement le procès-verbal d'experts, en date du 14 juin précédent, à l'exception de la disposition qui attribue aux exposants les intérêts des intérêts ; en conséquence, fixer l'indemnité leur revenant, savoir : pour l'hospice, en capital, à 93,260 fr., et en intérêts, à 8,784 fr., et pour le sieur Truffaut, en capital, à 8,633 fr. 45 c., et 5,611 fr. 71 c. pour les intérêts ; allouer en outre aux exposants les frais du procès ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1830, par lequel le préfet du département de Seine-et-Oise a ordonné l'estimation

Digitized by Google

des indemnités réclamées, savoir : par la commission administrative des hospices de Pontoise, propriétaire du moulin, dit le Grand-Moulin, et par le sieur Truffaut, propriétaire du moulin dit de Joyenval, établi sur l'Oise et attenant le pont de Pontoise, à raison ;

(1°) Du chômage de chacun de ces moulins pendant la durée des travaux de restauration dudit pont, exécutés en 1817 et 1818;

(2°) De la moins-value résultant de la diminution dans la force motrice des moulins, par l'effet de ces travaux;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 14 juin 1831, dressé en exécution de l'arrêté sus-énoncé;

Vu l'arrêté attaqué, du 14 octobre 1831, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise a refusé d'homologuer ladite expertise;

Vu les lettres de notre ministre du commerce et des travaux publics, en date des 28 mars et 9 juillet 1832, en réponse aux pourvois sus-énoncés;

Vu les autres pièces produites,

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 8 mars 1810 :

Ouï Me Scribe, avocat du sieur Truffaut et de la commission administrative des hospices de Pontoise;

Ouï M. Chasseloup Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

En ce qui touche la jonction ;

Considérant que les deux requêtes sont dirigées contre le même arrêté ; qu'elles tendent à obtenir une indemnité pour la même cause; que les deux demandes ont été jusqu'ici comprises dans une seule instruction; que par conséquent il y a lieu d'y statuer par une seule et même ordonnance;

Au fond : en ce qui touche les conclusions des réclamants, relatives à la diminution de la force motrice de leurs usines;

Considérant que lesdits réclamants allèguent qu'ils ont perdu, par l'effet des travaux effectués par l'administration, une partie de la force motrice dont ils se prétendent

Digitized by Google

propriétaires, et qu'ils demandent à ce titre une indemnité;

Considérant que les travaux ont été entrepris postérieurement à la loi du 8 mars 1810;

Relativement aux hospices de Pontoise;

Considérant que la question de savoir si les titres produits ont pu légalement comprendre et ont en effet compris l'aliénation d'une portion de la force motrice de la rivière de l'Oise, appartient aux tribunaux;

Relativement au sieur Truffaut;

Considérant que l'acte de vente nationale du 24 mai 1791 ne s'explique pas sur le sujet de la contestation;

En ce qui touche les conclusions relatives au chômage momentané occasionné par les même travaux;

Considérant que la décision à rendre par les tribunaux sur les questions principales qui leur sont renvoyées, peut influer sur le jugement de ces conclusions;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, du 14 octobre 1831, est annulé.

2. Les hospices de Pontoise sont renvoyés devant les tribunaux pour y faire statuer sur leur demande en indemnité, pour diminution de la force motrice de leur usine.

3. Il est déclaré que, par l'acte du 24 mai 1791, il a été fait vente d'un moulin à eau, situé sur le pont de Pontoise, appelé le moulin de Joyenval, circonstances et dépendances, loué par le bail passé devant Lecointre, notaire à Paris, le 15 novembre 1780, au sieur Plessier, ainsi que ledit moulin se poursuivait et comportait, tel que le tout était désigné audit bail.

4. Le sieur Truffaut est renvoyé devant les tribunaux pour y faire statuer sur la demande en indemnité, pour diminution de la force motrice du moulin de Joyenval, d'après la déclaration ci-dessus, le bail y mentionné, les titres anciens et les règles du droit commun.

Digitized by Google

5. Il est sursis à statuer sur la demande en indemnité, pour chômage momentané, occasionné aux usines des réclamants, par les travaux de réparation du pont de Pontoise.